



Commission paritaire de l'industrie des carrières

1020402 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Autres entreprises que celles de la province de Liège

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
01.07.1998	48.983	Durée du travail heures supplémentaires - organisation du travail	-
11.12.2015	131.989	Convention collective de travail relative à la programmation sociale 2015-2016 pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	31/12/2016 + reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu' à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur une période de 12 mois : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.